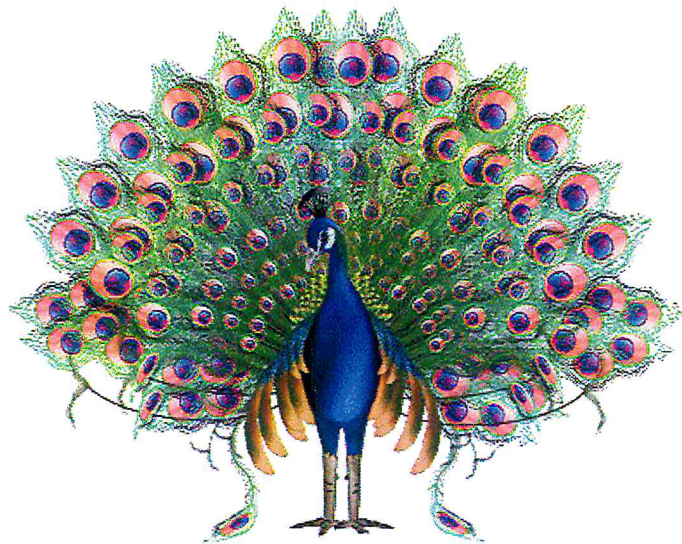


REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
DEPARTEMENT DE L'OUEME

-----  
ASSOCIATION

**IYEROU OKIN ASSALA  
(LES PAONS D'ASSALA)**



# **REGLEMENT INTERIEUR**

**Siège Social** : Porto-Novo

**Arrondissement** : 1<sup>er</sup>

**Quartier** : Avassa

**Maison** : SANOUSSI YOUSOUF

**Tél** : (+229) 64 14 81 81

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1:** Le présent règlement intérieur est établi pour compléter les statuts de l'association IYEROU OKIN ASSALA et préciser leurs modalités d'application.

### **CHAPITRE II: ADHESION, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET READMISSION**

#### **Section 1: Adhésion**

**Article 2 :** L'adhésion de toute personne physique à l'association est libre et individuelle.

**Article 3:** est d'office membre de l'Association IYEROU OKIN D'ASSALA tous les descendants des lignées matriarcales et patriarcales des familiales MOUSTAPHA, YOUSOUF, NOUSSI et CHITOU conformément à l'article 9 des statuts.

Toutefois l'adhésion est formalisée par l'accomplissement des formalités ci-après :

- deux (02) photos d'identité récentes ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale et du passeport ou toute autre pièce y tenant lieu.

**Article 4 :** L'adhésion des personnes morales se fait par l'introduction d'un dossier comprenant :

- une demande manuscrite du premier responsable ou de la personne habilitée à diriger la structure à l'attention du Président de l'association ;
- un exemplaire des textes juridiques de la personne morale ;
- une copie non légalisée de l'acte de reconnaissance officielle.

L'étude du dossier tient particulièrement compte de la compatibilité des objectifs de la structure avec ceux de l'association.

Le requérant acquiert le statut de membres après notification de l'acceptation de son dossier par le Bureau Exécutif à la suite de l'étude du dossier. Il s'en suit le paiement des droits d'adhésion pour l'établissement de la carte de membre au nom de son responsable.

## **Section 2 : Perte de la qualité de membre**

**Article 5** : La qualité de membre se perd par démission, radiation ou décès.

**Article 6** : Le membre démissionnaire introduit une lettre motivée à l'attention du Président avec obligation de préavis d'une durée d'un (01) mois.

Les cas suivants peuvent se présenter :

- ✓ selon que l'intéressé allègue des raisons tenant à la vie de l'Association et se révélant fondées, le Bureau Exécutif en prend acte, puis opère un correctif pour que le membre renonce à sa démission ;
- ✓ selon que lesdites raisons se révèlent non fondées, le Bureau Exécutif oppose une fin de non-recevoir à la requête et l'intéressé est laissé à sa conscience ;
- ✓ selon que lesdites raisons participent de la vie privée de l'intéressé, le Bureau Exécutif tente d'abord de le faire revenir sur sa décision et en cas de résistance la décision est constatée, puis entérinée par les autres organes.

**Article 7** : Le membre démissionnaire perd tous les droits et avantages liés à l'Association, restitue les biens en sa possession, s'engage à ne rien divulguer de sensible sur la vie de l'Association sous peine de poursuites judiciaires et ne peut prétendre au remboursement de dû en rapport à ses cotisations.

**Article 8** : La radiation d'un membre intervient suite à une faute lourde commise par l'intéressé et conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du présent règlement intérieur.

**Article 9** : En cas de décès d'un membre, l'Association constitue une délégation aux fins de présenter à la famille éplorée ses condoléances.

Les modalités de présentation de ces condoléances sont précisées au manuel de procédures de gestion administrative et financière.

Après cette marque de consolation, le pourvoi au poste éventuellement vaquant s'organise.

### **Section 3 : Réadmission**

**Article 10** : Tout membre démissionnaire peut être réadmis sur sa demande. A cet effet, l'intéressé introduit un dossier comprenant un engagement à respecter à l'avenir les textes de l'Association. Ledit dossier est transmis à l'organe suprême, seul habilité à statuer.

## **CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS**

**Article 11** : Tout membre de l'Association a le droit de :

- voter, d'élire et de se faire élire ;
- exprimer librement ses opinions dans le sens de la mesure ;
- s'informer et d'être informé sur la vie de l'Association;
- démissionner pour convenance ;
- posséder les textes juridiques ou d'y avoir accès ;
- jouir des prestations de l'Association ;
- bénéficier de la solidarité des autres membres en cas d'épreuve.

**Article 12** : Toute affiliation à l'Association fait obligation au membre de :

- participer aux activités et de s'impliquer dans la vie de l' Association ;
- payer ses cotisations à terme échu ;
- prendre connaissance des dispositions statutaires et de les appliquer ;
- défendre l'Association et de préserver son image de marque ;
- se soumettre à l'esprit de groupe et d'avoir du respect à la hiérarchie.

## **CHAPITRE IV : DISCIPLINE, SANCTIONS ET DISTINCTIONS**

### **Section 1 : Discipline**

**Article 13** : Les actes et faits constitutifs d'indiscipline au sein de l'Association sont :

- Les actes et faits constitutifs de fautes du premier degré :
  - ✓ l'absence répétée aux réunions ;
  - ✓ le non-respect de la police des débats ;
  - ✓ la désobéissance et le non-respect de la hiérarchie ;
  - ✓ l'indélicatesse ;
  - ✓ la diffamation d'un membre ;
  - ✓ l'écart de langage.
- Les actes et faits constitutifs de fautes du second degré :
  - ✓ la violence et les voies de fait ;
  - ✓ la bagarre et menace d'un membre ;
  - ✓ les troubles mettant en péril la cohésion de l'Association ;
  - ✓ la prise d'engagement au nom de l'Association sans mandat ;
  - ✓ l'escroquerie, faux et usage de faux ;
  - ✓ l'abus de confiance ;
  - ✓ l'abus de biens et détournement de fonds ;
  - ✓ la diffamation, la médisance et la calomnie à l'encontre d'un tiers ;
  - ✓ la création et l'entretien d'un climat malsain au sein de l'Association conduisant à la paralysie des activités.

### **Section 2 : Sanctions**

**Article 14** : Les actes et faits cités ci-dessus, lorsqu'ils sont établis, exposent l'auteur aux sanctions suivantes applicables après une demande d'explication restée sans suite favorable :

- ✓ le rappel à l'ordre ;
- ✓ l'avertissement ;

- ✓ le blâme ;
- ✓ l'exclusion temporaire (suspension) ;
- ✓ la déchéance de poste de responsabilité après mise en débet en cas de détournement de fonds ;
- ✓ la radiation (exclusion définitive) ;
- ✓ les poursuites judiciaires.

**Article 15** : Le rappel à l'ordre, l'avertissement et le blâme sont des sanctions de premier degré et sont prononcées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent faire l'objet d'appel devant l'Assemblée Générale.

**Article 16** : L'exclusion temporaire, la déchéance de poste de responsabilité après la mise en débet, la radiation (l'exclusion définitive) et les poursuites judiciaires sont des sanctions de second degré. Elles sont prononcées par l'Assemblée Générale.

### **Section 3 : Distinctions**

**Article 17** : Les membres de l'Association IOA qui se seront illustrés par un comportement exemplaire et une bonne conduite (dévouement à la cause de l'Organisation), feront l'objet de distinctions.

**Article 18** : Cette distinction laissée à l'appréciation du Bureau Exécutif peut prendre la forme :

- ✓ d'une inscription au tableau d'honneur ;
- ✓ d'encouragement ;
- ✓ de félicitations et d'offre de cadeau ;
- ✓ d'inscription au livre d'or de l'Organisation.

#### **Section 4 : Règlement des conflits**

**Article 19** : Les conflits et les différends survenus dans la vie de l'association sont réglés par voie de négociation et en cas d'échec de la négociation par voie judiciaire. Ainsi,

- ✓ la première voie implique l'intermédiation de quelques membres ou d'un arbitre consensuel ;
- ✓ la seconde voie implique le recours aux juridictions d'Etat.

### **TITRE II : FONCTIONNEMENT ET GESTION**

#### **CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DES ORGANES**

**Section 1** : **Gratuité des fonctions et recrutement des compétences extérieures.**

**Article 20** : Les fonctions au sein des organes sont gratuites sauf celles des compétences extérieures recrutées. Toutefois, il peut être institué des primes d'incitation ou indemnités de session.

Les dépenses régulières préfinancées dans le cadre de l'exercice des fonctions sont remboursées sur présentation des pièces justificatives.

**Article 21** : Pour nécessité de service (tâche à exécuter, projet à réaliser, formation à suivre et autres), l'Association peut recourir au recrutement des compétences extérieures ou au détachement de membres propres compétents sur la base du manuel de procédures de gestion administrative et financière.

#### **Section 2 : Mandats des organes**

**Article 22** : Les durées des mandats des organes sont fixées comme suit:

- ✓ Assemblée Générale: mandat de durée illimitée ;
- ✓ Bureau Exécutif : trois (03) ans renouvelable ;
- ✓ Commissariat aux Comptes : deux (02) ans renouvelable ;
- ✓ Comités consultatifs : trois (03) ans renouvelable.

### **Section 3 : Délibérations**

**Article 23** : Les modalités de délibérations au sein des organes sont définies comme suit :

- ✓ le quorum pour la validité des décisions est de deux tiers (2/3) des membres ; à défaut du quorum, la session est reportée pour être convoquée dans un délai de quinze (15) jours autour du même ordre du jour ; à cette nouvelle assise, les décisions sont prises quel que soit le point de présences ;
- ✓ le vote est acquis à la majorité relative en sessions d'Assemblée Générale, sauf pour les sessions de modifications des statuts ou de dissolution de l'association ;
- ✓ hormis l'Assemblée Générale, au sein des autres organes, le consensus est préconisé ; à défaut, intervient un vote qui accorde la prépondérance au Président en cas de partage de voix.

### **Section 4 : Réunions ordinaires et extraordinaires**

**Article 24** : Les périodicités des réunions ordinaires sont fixées comme suit:

- ✓ sessions d'Assemblée Générale : une (01) fois par an ;
- ✓ séances du Bureau Exécutif : une (01) fois par mois et en fonction des nécessités de service.
- ✓ séances du Commissariat aux Comptes : en fonction des nécessités de service ;
- ✓ séances des comités consultatifs : en fonction des nécessités de service.

**Article 25** : Tous les organes peuvent se réunir en séances extraordinaires selon les urgences et suivant des modalités à préciser au manuel de procédures de gestion administrative et financière.



## **Section 5 : Elections**

**Article 26:** Les élections se déroulent selon les modalités ci-après :

- Critères d'éligibilité au poste de responsabilité :
  - ✓ compétence en rapport avec le poste ou stage de mise à niveau ;
  - ✓ esprit d'initiative ;
  - ✓ moralité et disponibilité ;
  - ✓ ancienneté.
- Modalités de déroulement du scrutin :
  - ✓ le mode de scrutin est la main levée ou le bulletin secret suivant les circonstances ;
  - ✓ le vote par procuration est admis mais le nombre de procurations par personne ne doit pas excéder deux (02) ;
  - ✓ en fin de mandat, les organes sont renouvelés en Assemblée Générale Elective ;
  - ✓ en cours de mandat ou face à un mandat écourté, il est pourvu aux vacances de poste ; le cumul de poste n'est pas admis.

## **Section 6 : Fonctionnement spécifique des organes**

**Article 27 :** Le fonctionnement spécifique des organes répond aux dispositions ci-après:

- Pour l'Assemblée Générale :
  - ✓ les convocations pour les sessions de l'Assemblée Générale sont transmises aux participants quinze (15) jours et trois (03) jours à l'avance respectivement pour les sessions ordinaires et extraordinaires ;
  - ✓ l'ordre du jour est porté sur la convocation ou communiqué en début de session selon les circonstances.
- ✓ Pour le Bureau Exécutif : les convocations pour les sessions du Bureau Exécutif sont transmises aux participants cinq (05) jours et trois (03) jours à l'avance respectivement pour les sessions ordinaires et extraordinaires ;

- Pour le Commissariat aux Comptes :
  - ✓ les opérations de vérification de comptes ont cours ordinairement tous les six (06) mois ;
  - ✓ le rapport de vérification est adressé à l'Assemblée Générale convoquée si possible en session extraordinaire ;
  - ✓ les procédures de vérification sont conformes aux prescriptions de l'orthodoxie financière ; toutefois, il peut être institué des opérations extraordinaires de vérification selon des modalités à préciser au manuel de procédures de gestion administrative et financière ;
  - ✓ en cas de doute sur une opération de vérification de gestion financière ou de difficultés de renouvellement du Commissariat aux Comptes, l'Association recourt au service de cabinet d'expertise comptable agréé pour un audit externe.
- Pour les comités consultatifs :
  - ✓ les rapports des réunions des comités consultatifs sont adressés au Bureau Exécutif.

## **CHAPITRE VI : GESTION DES RESSOURCES**

**Article 28** : Les opérations de retrait sur le compte bancaire de l'Association sont subordonnées à la signature conjointe du Président et du Trésorier Général du Bureau Exécutif. En cas d'empêchement, ils sont suppléés respectivement par le Vice-Président et le Trésorier Général Adjoint.

**Article 29** : Il est tenu une caisse de menues dépenses dont l'encaisse ne peut dépasser deux cent mille (200.000) FCFA. Ce montant est susceptible de varier. Le surplus est automatiquement reversé sur le compte bancaire de l'Association. La tenue de la caisse obéit aux prescriptions de l'orthodoxie financière.

**Article 30** : Les ressources propres à collecter sont fixées comme suit:

- droits d'adhésion :
  - ✓ pour les personnes morales : dix mille (10.000) francs CFA.

- cotisation mensuelle :
  - ✓ pour les membres physiques : cinq cents (500) francs CFA ;
  - ✓ pour les personnes morales : cinq mille (5.000) francs CFA.

**Article 31** : La cotisation mensuelle est payable au plus tard la date 10 du mois.

**Article 32** : Le patrimoine de l'Association IYEROU OKIN ASSALA répond seul de ses engagements et en est la garantie.

**Article 33** : Le présent règlement intérieur adopté en Assemblée Générale, entre immédiatement en vigueur.

**Lu, délibéré et adopté,**

**Fait à Porto-Novo, le dimanche 24 février 2017.**

**L'Assemblée Générale Constitutive.**